

Les Cahiers de droit

Législation fédérale. Deuxième session de la vingt-septième législature

Lubin Lilkoff



Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004663ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004663ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lilkoff, L. (1969). Législation fédérale. Deuxième session de la vingt-septième législature. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 508–527.

<https://doi.org/10.7202/1004663ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de législation en matière de droit commercial

Lubin LILKOFF *

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Deuxième session de la vingt-septième législature ¹

1. Lois d'intérêt public et général sanctionnées et mises en vigueur pendant la session

I - Economie agricole

Commission canadienne du blé ²

Aux termes de la loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé ³ le ministre chargé de l'application de la loi est membre du Conseil privé nommé par le gouverneur en conseil pour agir comme tel. Suivant la loi originaire, cette tâche était confiée au ministre du Commerce. Un amendement en 1962 avait confié cette responsabilité au ministre de l'Agriculture.

La nouvelle loi abroge ou modifie certaines dispositions qui avaient pour effet de limiter son application à une date fixe. Les changements faits rendent permanents les pouvoirs de la commission qui devaient prendre fin le 1^{er} août 1967.

Le projet de loi fut présenté par l'hon. Robert Winters, ministre du Commerce. Au cours des débats ⁴ il a souligné que la Commission canadienne du blé, organisme de commercialisation des producteurs de céréales de l'Ouest, a aidé puissamment l'économie nationale et qu'il faut lui donner un caractère permanent. Le rôle essentiel de la commission

* Professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.

¹ Commencée et tenue à Ottawa le 8 mai 1967 et terminée par dissolution le 23 avril 1968. 16-17 Eliz. II, S.C. 1967-68.

² *Loi sur la Commission canadienne du blé*, S.C. 1935, chap. 53 ; S.R.C. 1952, chap. 33 et am.

³ S.C. 1967-68, chap. 5, sanctionnée le 7 juillet 1967.

⁴ Bill C-106. *Débats de la Chambre des communes, deuxième session de la vingt-septième législature*, ci-après désignés par *Débats* : 1^{re} l., 175 ; 2^e l., 574-587 ; com., 587-91 ; 3^e l., 1260-1270 ; S.R. 2396. [Afin d'alléger les références nous emploierons les abréviations suivantes : 1^{re} l. pour première lecture ; 2^e l. pour deuxième lecture ; com. pour comité ; 3^e l. pour troisième lecture, et S.R. pour sanction royale].

consiste à vendre les céréales aux meilleurs prix possibles et la vente du blé a contribué à élargir le commerce d'autres produits. Il était d'usage de renouveler les pouvoirs administratifs de la commission tous les cinq ans, mais il s'est avéré nécessaire de demander au Parlement de rendre les pouvoirs de la commission permanents (*Débats*, p. 577).

L'opposition a accueilli favorablement le projet de loi. M. H. Jorgenson a rappelé cependant les réserves exprimées jadis par M. Howe, ancien ministre, qui estimait qu'il fallait reviser périodiquement la loi puisqu'elle constituait « un empiètement sur l'initiative privée et sur les libertés fondamentales » (*Débats*, p. 578). M. Winters a rappelé la nécessité de faire, dans le cadre du G.A.T.T., de nouvelles ententes internationales avec les principaux pays importateurs et exportateurs (*Débats*, p. 591).

Comme l'a souligné M. C. A. Gauthier (Roberval), la Commission canadienne du blé n'intéresse pas directement l'économie de la province de Québec qui n'est pas productrice de blé. Mais il a exprimé le souhait qu'une telle commission soit établie pour les cultivateurs de l'Est du Canada pour la mise en marché de leurs produits, en particulier pour les produits laitiers (*Débats*, p. 482).

II – Facilités de crédit spéciales

Habitation (modification) ⁵

Les nouveaux amendements de la loi sur l'habitation ⁶ portent uniquement sur la hausse des montants des prêts assurables. Ces montants sont augmentés à 95 pour cent des premiers \$18,000 de la valeur d'emprunt et à 70 pour cent du montant de la valeur d'emprunt excédant \$18,000. Ainsi les amendements portent uniquement sur l'article 7 de la loi. Rappelons que le dernier amendement fait sur ces articles fixait le montant des prêts hypothécaires assurés à \$13,000 ⁷, tandis que la loi originaire de 1954 n'assurait les prêts que jusqu'à une valeur de \$8,000.

La motion par laquelle le président du Conseil du trésor, M. E. Y. Benson, a proposé que la Chambre se forme en comité plénier pour l'étude du projet de résolution se lit comme suit : « La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la loi nationale de 1954 sur l'habitation afin de porter de \$13,000 à \$18,000 le chiffre de base utilisé pour déterminer si les prêts accordés aux propriétaires-occupants, aux constructeurs ainsi qu'aux associations de logement en vue de la construction de nouveaux logements sont des prêts assurables » (*Débats*, p. 6713).

En seconde lecture le proposeur du bill a précisé, que relativement aux prêts maximum, l'acompte sera ramené de \$2,150 à \$900. Le motif pour lequel le montant assuré n'est que de 70 pour cent de la valeur

⁵ *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, S.C. 1953-54, chap. 23 et am.

⁶ *Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, S.C. 1967-68, chap. 39, sanctionnée le 27 mars 1968.

⁷ S.C. 1964-65, chap. 15.

d'emprunt excédant \$18,000 est que le montant maximum permis à la S.C.H.L. est fixé par décret et que cette insertion dans la loi permet une certaine flexibilité dans son application (*Débats*, p. 7438)⁸.

III – Institutions financières

*Banque d'expansion industrielle (augmentation du capital, de la capacité d'emprunt, etc.)*⁹

Les amendements de la Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle¹⁰ stipulent que le sous-ministre de l'Industrie sera membre de la banque (art. 3, par. 1) sans pouvoir, cependant, de toucher des honoraires comme certains autres membres du Conseil d'administration (art. 5, par. 3). Le capital autorisé de la banque est porté de cinquante à soixante-quinze millions de dollars (art. 12) et l'ensemble du passif total est augmenté à un montant n'excédant pas dix fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve (art. 14).

M. Mitchell Sharp, ministre des Finances et Receveur général, a expliqué devant la Chambre, formée en comité¹¹, que le but de cette mesure législative est de permettre à la banque de maintenir et d'accroître le volume de ses prêts. En 1966 la banque a consenti 2,200 prêts pour un montant total de 113 millions de dollars. Le montant moyen des prêts a été de \$50,000. Étant donné l'accroissement de ces opérations, l'amendement propose de porter le capital à 75 millions de dollars et la limite du montant des prêts autorisés à 1,045 millions de dollars (*Débats*, p. 3198).

Parlant au nom d'un parti d'opposition, M. Baldwin a reconnu que cette mesure législative est « motivée et probablement souhaitable » tout en exprimant l'espoir que les prêts de la banque augmenteront la productivité. « Sinon, estime-t-il, il est parfaitement clair que la mobilisation d'une pareille somme aurait des conséquences extrêmement sérieuses pour notre économie » (*Débats*, p. 3199). Quelques députés ont félicité les directeurs de la Banque d'expansion industrielle de l'excellent travail qu'ils ont accompli au cours des ans (M. John Reid, *Débats*, p. 4192).

*Assurance-dépôts du Canada (Société)*¹²

L'objet principal des amendements¹³ est de permettre la coordination de l'assurance-dépôt suivant la loi fédérale et celle de n'importe

⁸ Bill C-202. *Débats* : rés., 6713, 6760 ; 1^{re} l., 6760 ; 2^e l., 6897, 7438-7446 ; com., 7446-7448 ; 3^e l., 7448 ; S.R., 8143.

⁹ *Loi sur la banque d'expansion industrielle*, S.C. 1944-45, chap. 44, S.R.C. 1952, chap. 151 et am.

¹⁰ S.C. 1967-68, chap. 19, sanctionnée le 21 décembre 1967.

¹¹ Bill C-164. *Débats* : rés. 2827, 3198-3206 ; 1^{re} l., 3206 ; 2^e l., 4186-4199 ; com., 4199-4204 ; 3^e l., 4687 ; S.R. 5732.

¹² *Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada*, S.C. 1966-67, chap. 70.

¹³ *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, S.C. 1967-68, chap. 36, sanctionnée le 27 mars 1968. Le nouvel article 19, par. 1, est réputé être en vigueur le 1^{er} mai 1967.

quel régime provincial d'assurance-dépôts, telle la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

En effet il pouvait y avoir une duplication de la couverture, des frais, et de l'inspection entre le régime fédéral et le régime provincial, si une institution est protégée par les deux régimes. En juin 1967 il y a eu une rencontre entre les hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral et de celui de la province de Québec qui portait sur les institutions financières. Le projet de loi vise à entériner et mettre en application cet accord¹⁴. Les principales modalités des accords portent sur l'assurance des dépôts dans le Québec et hors Québec des institutions incorporées dans le Québec et celles incorporées au fédéral ou dans une autre province : sur la définition de l'emplacement d'un dépôt ; sur l'échange de renseignements et, d'une manière générale, sur la coordination de la loi fédérale et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec¹⁵.

Une meilleure méthode que celle qui est actuellement utilisée pour fixer la prime des institutions membres, est prévue. Les autres amendements concernent les méthodes de calcul du montant des dépôts qui doit servir de base aux primes (art. 19, par. 1), l'arrangement d'assurance avec les provinces (art. 30a et 30b) et, enfin, l'autorisation donnée à la société fédérale d'étendre le bénéfice des prêts à court terme à toute société ou régie provinciale (art. 30c).

IV - Politique économique

Société de développement du Cap-Breton

Une nouvelle corporation de la Couronne est créée par la Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton¹⁶.

Le but de la loi est de stimuler l'économie de l'île gravement menacée par l'épuisement des charbonnages. En effet, selon une estimation réaliste, la période d'exploitation des mines de charbon de Sydney est limitée à environ quinze ans. L'exploitation future, étant donné la hausse des frais, exigera à un niveau toujours plus élevé, des subventions et autres formes d'assistance gouvernementale, déjà fournies depuis quarante ans. Une fermeture des charbonnages serait imminente sans investissements considérables propres à en assurer la réadaptation et la modernisation. Cela entraînerait une situation critique qui concernerait le Canada tout entier. L'établissement d'une corporation de la Couronne aura pour effet de stimuler et d'aider le financement et le développement de l'industrie dans l'île, tout en réorganisant et en exploitant les mines dans l'espoir d'en arriver à une production plus rationnelle de charbon (cf. le préambule).

¹⁴ M. Jean CHRÉTIEN, ministre du Revenu national, *Débats*, p. 6472.

¹⁵ Bill S-24 présenté par le sénateur CONNOLLY, ce bill fut présenté à la Chambre des communes par M. Mitchell SHARP, ministre des Finances. *Débats* : 1^{er} l., 5247 ; 2^e l., 6472-6475 ; com., 6475 ; 3^e l., 7678, S.R. 8143.

¹⁶ S.C. 1967-68, chap. 6, sanctionnée le 7 juillet 1967, entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1967.

La corporation est formée d'un conseil d'administration dont le président est nommé par le gouverneur en conseil, après consultation avec le lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse. Par contre, deux administrateurs sont nommés sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse (Les charges de président et autres administrateurs sont rémunérées (art. 3-7)).

En vue d'une meilleure gestion et d'une conduite plus efficace de ses activités, la société comprend deux divisions, dirigées chacune par un vice-président. L'objet de la division des charbonnages consiste à réorganiser et à réadapter les houillères en vue d'une exploitation plus efficace et selon des normes appropriées de sécurité (art. 15-18). La division du développement industriel doit encourager et aider, soit seule, soit conjointement avec une personne privée ou un organisme étatique, le financement et le développement de l'industrie dans l'île « en vue de créer de l'emploi en dehors de l'industrie houillère et de diversifier l'économie de l'île » (art. 22-23).

Les pouvoirs et les fonctions des deux divisions sont étendues et leur description est faite d'une manière détaillée. Le financement de la société est fait par le fonds du revenu consolidé (art. 19).

Le projet de résolution, la proposition que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet, ainsi que le projet lui-même, furent faits par M. Jean-Luc Pépin, ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources¹⁷. Il a exposé les problèmes inhérents à l'extraction et la mise en vente du charbon. Le ministre fait état du fait que, en 38 ans, l'industrie du charbon en Nouvelle-Écosse a reçu en subventions près de 200 millions de dollars et que « la subvention par mineur dépasse aujourd'hui \$4,000 par année » (p. 1551). Au stade de la résolution le proposeur a décrit l'arrière-plan historique, économique et social de ce problème, ainsi que la chronologie des événements qui ont conduit à cette mesure législative.

Mines d'or (aide à l'exploitation)

Il arrive que certaines lois d'urgence, destinées à faire face à une situation économique particulière, acquièrent un état de permanence, tel que l'illustre la loi prévoyant des paiements d'urgence pour aider à couvrir l'accessoirement des frais de production de l'or de 1948¹⁸. En effet, un nouvel amendement¹⁹ prolonge l'application de la loi jusqu'en 1970 inclusivement ; de même pour l'application du montant de l'aide supplémentaire de vingt-cinq pour cent (art. 4a, par. 1 et 2).

L'historique de la loi, ses amendements et sa raison d'être ont été exposés devant la Chambre formée en comité par le ministre de l'Énergie.

¹⁷ Bill C-135. *Débats* : rés., 1542-1543, 1550-1588 ; 1^{re} l., 1588 ; 2^e l., 1658-1671 ; com., 1671-1677, 1687-1705, 1737-1740, 1747-1764, 2020-2051 ; 3^e l., 2051 ; S.R. 2396.

¹⁸ *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, S.C. 1948, chap. 15 ; S.R.C. 1952, chap. 95 et am.

¹⁹ *Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, S.C. 1967-68, chap. 17, sanctionnée le 21 décembre 1967.

des Mines et des Ressources, M. Jean-Luc Pépin²⁰. Avec un certain lyrisme (« Au début, l'exploitation des mines d'or au Canada était entourée d'un climat de fièvre et de fascination . . . ») sont décrites les découvertes et l'exploitation faites depuis le début du siècle. La production la plus élevée fut en 1941. Cependant, malgré l'amélioration de l'efficacité d'extraction par l'usage de machines et méthodes plus modernes, de nombreuses mines ont fermé depuis quelques années par suite d'épuisement du métal et de la hausse des frais. Aussi, actuellement, le nombre d'hommes travaillant dans les mines est-il la moitié de celui de 1948. Pourtant, « si l'on exclut l'U.R.S.S., dont on ne connaît pas très bien le volume de production, le Canada demeure au deuxième rang des producteurs d'or du monde . . . » (*Débats*, p. 265).

Cette exploitation est importante pour une vingtaine de collectivités dont l'économie repose presque entièrement sur l'exploitation des mines d'or. Sans aide, les mines auraient été forcées de fermer leurs portes. Le but de la loi n'est pas d'augmenter le nombre des mines d'or au Canada, mais de prolonger l'existence de l'exploitation et protéger les localités plutôt que les exploitants.

Plusieurs députés ont pris la parole pour discuter, aussi, de la politique monétaire et salariale du gouvernement. Ce furent surtout les représentants des districts miniers.

V - Protection des consommateurs

Corporations et consommation (ministère, création)

Un nouveau ministère est établi par la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations²¹. Les attributions du nouveau ministère sont décrites dans l'énumération des devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre. Ce sont toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et qui concernent la consommation, les corporations et leurs titres, les coalitions et autres pratiques restrictives du commerce, la faillite et l'insolvabilité, les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce (article 5).

L'annexe I de la loi énumère les douze lois qui, totalement ou en partie, relèvent du ministre. L'adoption de la nouvelle loi a eu comme effet de modifier ou d'abroger certains autres textes dont l'énumération est faite dans l'annexe II.

Ce texte est assez court²² et s'attache surtout à décrire les fonctions du ministre. Ainsi, l'article 6 décrit en détail les devoirs du ministre à l'égard des consommateurs. M. John Turner, registraire général, a proposé le projet de loi²³ et, devant la Chambre formée en comité, ainsi

²⁰ Bill C-155. *Débats* : rés., 2539, 2649-85 ; 1^{re} l., 2685 ; 2^e l., 4689-91, 4812-13 ; com. et 3^e l., 4813 ; S.R. 5732.

²¹ S.C. 1967-68, chap. 16, sanctionnée le 21 décembre 1967.

²² La loi comporte treize articles.

²³ Bill C-161. *Débats* : rés., 2539, 3067-3108 ; 1^{re} l., 3108 ; 2^e l., 3206-15, 3230-45, 3265-3304, 3317-51 ; com., 4394-4428, 4720-42, 4751-68 ; 3^e l., 4768 ; S.R. 5732.

qu'en deuxième lecture, a longuement expliqué la raison d'être de la loi. L'objet principal de cette mesure législative est de « rationaliser davantage l'organisation du gouvernement au niveau fédéral » (*Débats*, p. 3068). Le ministre a souligné qu'il faut, à cause des changements rapides et constants, remettre continuellement en question nos institutions, en créer d'autres sous des formes nouvelles, « canaliser notre nouvelle puissance économique et atteindre des objectifs utiles et socialement valables » (*Débats*, p. 3206). Pour cela le nouveau ministre assumera les attributions actuelles du ministre du Registraire général et il n'y a pas d'incompatibilité entre les affaires des corporations et celles des consommateurs.

En somme, le gouvernement a donné suite aux recommandations du Comité mixte spécial du crédit au consommateur et au coût de la vie, comité formé par des sénateurs et des représentants de la Chambre des communes et qui a siégé en 1966 et en 1967.

L'objet même de la loi a permis une discussion en Chambre des grandes options politiques relatives aux prix, au coût de la vie, l'intérêt de l'argent et la protection du consommateur canadien.

VI - Régime fiscal des affaires

*Accise (modification)*²⁴

Les amendements de la loi²⁵ portent sur la déduction pour déchets de fabrication concernant la bière (art. 122, par. 2) et donnent suite à certaines résolutions concernant la Loi sur l'accise présentées à la Chambre le 30 novembre 1967.

Le ministre des Finances a fait valoir²⁶ que le bill est basé sur les résolutions qui ont fait l'objet d'une longue discussion en Chambre et qui les a déjà approuvées ; que les amendements donnent suite aux résolutions budgétaires du 30 novembre 1967 (*Débats*, p. 6424).

*Taxe d'accise (modification)*²⁷

Les amendements de la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise²⁸ donnent suite à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. Ils ont comme objet la vente des cosmétiques faite autrement que dans un magasin de détail, les vins de toute espèce, l'emballage et la mise en vente des confiseries faite autrement que dans un magasin qui vend directement aux consommateurs et autres modifications similaires. Les fumeurs de cigares ou de cigarettes savent d'expérience que la taxe des cigares et cigarettes a été augmentée. Les spécialistes du droit

²⁴ *Loi sur l'accise*, S.R.C. 1952, chap. 99 et am.

²⁵ *Loi modifiant la Loi sur l'accise*, S.C. 1967-68, chap. 28, sanctionnée le 7 mars 1968, réputée être entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

²⁶ Bill C-192. *Débats* : rés., 5417-19 ; 1^{er} l., 5522 ; 2^e l., et com., 6423, 3^e l., 6424 ; S.R. 7386.

²⁷ *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1952, chap. 100 et am.

²⁸ S.C. 1967-68, chap. 29, sanctionnée le 7 mars 1968, certains articles sont sensés être en vigueur le 2 juin 1967, tandis que d'autres le sont à partir du 1^{er} septembre 1967 ou du 1^{er} décembre 1967.

fiscal des affaires seront intéressés par l'annexe III de la partie VIII dont les marchandises, qui y sont énumérées, sont exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu de l'article 32, paragraphe 1.

Comme pour la loi sur l'accise, le projet de loi fut proposé par M. Mitchell Sharp, ministre des Finances, et le bill était fondé sur les projets de résolutions déjà approuvées par la Chambre ²⁹.

VII – Sociétés

Corporations canadiennes ³⁰

Les amendements de la nouvelle loi ³¹ tendent « à supprimer les écarts qui résultent des modifications apportées par le chapitre 52 de 1964-65, ainsi qu'à clarifier les dispositions affectées par ces modifications et autres questions semblables qui apparaissent à la suite de ces modifications » ³².

Relativement à la formation de nouvelles compagnies, une autre exception est apportée aux pouvoirs généraux du secrétaire d'État d'accorder une charte par lettres patentes : ce pouvoir lui échappe si l'objet de la demande concerne la Loi sur les petits prêts (art. 5, par. 1, al. d) ; le but de la nouvelle disposition est de mettre la loi en harmonie avec la législation existante car la Loi sur les petits prêts était postérieure à la Loi sur les corporations canadiennes.

Le nouvel article 12, par. 3 reflète plus clairement les conditions d'émission de plus d'une classe d'actions.

Quant au changement de lieu du siège social d'une compagnie, la modification de 1965 exigeait qu'une copie du règlement relatif au changement soit publiée dans la Gazette du Canada. Cela provoquait des dépenses inutiles et désormais le règlement peut être examiné au bureau du Registraire général et un avis de changement publié dans la Gazette du Canada suffit (art. 21, par. 4).

La suppression du memorandum de convention rendait nécessaire l'amendement de l'article 107, par. 1, al. a. Le législateur a aussi procédé à la correction d'une erreur d'impression de la version anglaise de l'article 116, par. 4.

La loi est devenue plus stricte quant à l'omission de produire des rapports annuels. En 1965, en vertu de l'article 125, par. 12, la dissolution d'une compagnie pour défaut de production des sommaires annuels exigeait quatre années de carence. L'amendement ramène ce délai à trois ans.

²⁹ Bill C-191. *Débats* : rés., 3054-55, 5390-93, 5412-17 ; 1^{re} l., 5522 ; 2^e l., 6393-94 ; com., 6394-6402, 6414-22 ; 3^e l., 6422 ; S.R. 7386.

³⁰ *Loi sur les compagnies*, S.C. 1934, chap. 33 ; S.R.C. 1952, chap. 53 et am. On sait qu'en 1965 le titre de la loi fut remplacé par celui de *Loi sur les corporations canadiennes*, S.C. 1964-65, chap. 52, art. 2.

³¹ *Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes*, S.C. 1967-68, chap. 9, sanctionnée le 6 novembre 1967.

³² Bill S-10, notes explicatives.

La description des compagnies qui pouvaient fusionner était trop étroite car elle ne s'étendait qu'aux compagnies constituées en corporation en vertu de la loi depuis 1934. Actuellement cette disposition s'applique à toutes les compagnies assujetties à la Partie 1 (art. 128a, par. 1).

Ainsi les amendements de 1967 ne modifient aucun principe et ne renferment rien d'important comme, d'ailleurs, l'a reconnu le proposeur du projet de loi lui-même³³. Ce sont des « modifications dites d'ordre administratif » à la loi originale et à son amendement radical en 1965³⁴.

Lors des débats sur l'article 125, M. Nielson, député, a fait valoir que le ministère omettait d'imposer une amende, tel que requis par la loi, aux sociétés qui omettaient de produire leur rapport annuel. M. Turner a confirmé et a précisé que le 23 janvier 1967, il y avait, « sur 15,872 sociétés immatriculées à l'échelon fédéral, 2,888 qui avaient omis de transmettre leur déclaration » (*Débats*, p. 3110).

VIII – Transports

Chemins de fer Nationaux du Canada

Une nouvelle loi autorise certaines opérations financières des Chemins de fer Nationaux du Canada. Elle permet des dépenses d'établissement du 1^{er} janvier 1967 au 30 juin 1968 et régleme le pouvoir d'emprunt, l'émission de valeurs, les garanties et les prêts³⁵. Cette loi de financement se greffe sur la Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada³⁶. Il faut remarquer que les diverses activités de cette entreprise de transport d'État sont assujetties à vingt-deux lois spéciales.

Cette loi est semblable à celles présentées les années précédentes et, selon M. Walker, vise à atteindre six grands objectifs : autorisation des dépenses d'établissement, prolongation du délai d'achat par le ministre des Finances d'actions privilégiées des Chemins de fer Nationaux portant intérêt à 4 pour cent, prolongation jusqu'à la fin de 1968 du moratoire visant l'intérêt sur le prêt de 100 millions de dollars consenti à la compagnie par le gouvernement en 1952, satisfaire à certaines exigences financières d'Air Canada, autoriser le gouvernement à consentir des prêts temporaires au National-Canadien et à Air Canada pour combler les déficits des recettes d'exploitation jusqu'au 30 juin 1968, et, enfin, la nomination d'un bureau de comptables pour apurer les livres de la compagnie pour l'année 1968 (*Débats*, p. 2459).

Le projet de loi, proposé par M. Mitchell Sharp, ministre des Finances³⁷, a permis aux députés des diverses tendances de se prononcer sur le système de comptabilité, le financement et l'exploitation de cette entreprise de la Couronne.

³³ M. John TURNER, registraire général du Canada (*Débats*, p. 3109).

³⁴ *Débats* : 1^{re} l., 1383 ; 2^e l., 3109 ; com. 3109-11 ; 3^e l., 3111 ; S.R. 3926.

³⁵ *Loi de 1967 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, (Financement et garantie), S.C. 1967-68, chap. 14, sanctionnée le 21 décembre 1967.

³⁶ S.R.C. 1952, chap. 40 et am.

³⁷ Bill C-151. *Débats* : rés. 1543, 2458-62 ; 1^{re} l., 2462 ; 2^e l., 2526-28 ; com., 2528-33, 4816-24, 5044-65, 5077-78 ; 3^e l., 5078 ; S.R., 5732.

IX – Divers

*Interprétation (revision et codification)*³⁸

Cette loi³⁹ est abrogée et remplacée par une nouvelle loi⁴⁰ ayant comme objet « d'établir des définitions et modes d'expressions uniformes, d'éliminer les répétitions dans les statuts et de faciliter la rédaction et l'interprétation des textes législatifs ». Car, malgré certaines modifications faites de temps à autre, la Loi d'interprétation n'a eu aucune révision générale depuis la Confédération et il était nécessaire d'en donner une forme moderne de rédaction⁴¹.

La nouvelle loi contient vingt-six nouvelles dispositions et certains anciens textes furent remaniés. Ainsi, certains donnent de nouvelles définitions (art. 2, par. 1), d'autres sont mieux rédigés afin d'éviter une répétition des mots (art. 3, par. 1) ou bien consacrent légalement certaines pratiques établies⁴².

Signalons plus particulièrement une modification corrélative à la Loi sur les lettres de change.

Relativement au protêt pour refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, on peut le faire en tout temps après trois heures de l'après-midi, et l'amendement ajoute les mots « heure locale ». Le motif en est que le temps du protêt est régi par les heures d'affaires des banques, qui ne suivent pas nécessairement l'heure normale.

Le ministre de la Justice, M. P. E. Trudeau, qui a proposé le projet de loi, a souligné, en deuxième lecture, le rôle et l'importance d'une loi d'interprétation dans un système de droits statutaires⁴³ : « Une loi d'interprétation est, en quelque sorte, un instrument de base, une pierre d'angle, d'un système de droits statutaires qui en facilite non seulement l'intelligence, mais également la rédaction. Dans une société comme la nôtre, monsieur le président, où nous sommes de plus en plus encadrés dans un système de lois et de réglementations, où nous vivons dans une société très complexe, qui est régie par un système de lois également complexe et le législateur doit tendre à simplifier le plus possible le système de lois et en rendre l'interprétation plus facile » (*Débats*, p. 591).

³⁸ La *Loi d'interprétation* est de portée générale et s'applique à tout le droit statutaire. Cela justifie sa mention dans le cadre du droit commercial.

³⁹ S.R.C. 1952, chap. 158 et am.

⁴⁰ *Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change*, S.C. 1967-68, chap. 7, sanctionnée le 7 juillet 1967, en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1967.

⁴¹ Notes explicatives, Sénat, Bill S-6, Deuxième session, vingt-septième législature.

⁴² A date il fut fréquemment décrété qu'une loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation, mais on n'a jamais déclaré expressément qu'une telle disposition est elle-même exécutoire, bien qu'on l'ait toujours estimée applicable sur le champ ; l'article 5, par. 1 de la nouvelle loi remédie à cette situation et déclare que la date de la sanction royale sera la date d'entrée en vigueur de la loi, si une autre date n'y est prévue.

⁴³ Bill S-6. *Débats* : 1^{er} l., 241 ; 2^e l., 591-99, 827-29 ; com., 829-50 ; 3^e l., 2296 ; S.R. 2396.

2. Liste alphabétique des lois proclamées en vigueur pendant la session

Banques

L'article 91 de la Loi sur les banques⁴⁴ énonce le principe que la banque peut payer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette qu'elle doit ; ou qu'elle peut prélever n'importe quel taux d'intérêt ou d'escompte sur un prêt ou avance consentis par elle. Néanmoins les paragraphes 2 à 8 du même article stipulaient, pour une certaine période, un taux d'intérêt maximum et que nul taux supérieur à ce maximum n'était recouvrable. De même le paragraphe 1 de l'article 95 fixait le taux des frais d'escompte.

La loi prévoyait que ces paragraphes cesseraient de s'appliquer par un avis publié dans la Gazette du Canada (art. 91, par. 10). Une telle proclamation est publiée⁴⁵ et lesdites dispositions cessent de s'appliquer à partir du 31 décembre 1967.

Quant à l'article 92 de la loi, définissant les frais d'emprunt, leur calcul et les frais de tenue de compte, il est entré en vigueur en date du 16 octobre 1967⁴⁶.

Banques d'épargne de Québec

Cette loi subit des refontes périodiques dont la dernière date de 1967⁴⁷.

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 80 se rapportent aux frais d'emprunt, à leur définition, à la déclaration que doit en faire la banque, à leur calcul, ainsi qu'aux règlements établis à cet égard par le ministre des Finances. L'application de ces textes était suspendue jusqu'à la mise en vigueur de textes similaires dans la loi sur les banques.

Par proclamation, ces textes sont en vigueur en date du 16 octobre 1967⁴⁸.

Commissions de port

L'article 3 de la Loi sur les commissions de port⁴⁹ dispose que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, établir une Commission relative à tout port au Canada dont le nom n'apparaît pas dans la Loi sur le Conseil des ports nationaux⁵⁰.

⁴⁴ *Loi sur les banques*, S.C. 1966-67, chap. 87.

⁴⁵ *Gazette du Canada*, vol. 101, p. 1855.

⁴⁶ *Gazette du Canada*, vol. 101, p. 2593.

⁴⁷ *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, S.R.C. 1952, chap. 232. Abrogée et remplacée, S.C. 1953-54, chap. 41. Abrogée et remplacée, S.C. 1966-67, chap. 93.

⁴⁸ *Gazette du Canada*, vol. 101, p. 2593.

⁴⁹ S.C. 1964-65, chap. 32.

⁵⁰ *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, S.C. 1936, chap. 42 ; S.R.C. 1952, chap. 187 et am.

*Faillite*⁵¹

La partie X de la Loi modifiant la Loi sur la faillite de 1966 — concernant le paiement méthodique des dettes⁵² — est applicable dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard à partir du 28 mars 1968⁵³.

L'entrée en vigueur de cette partie dans une province se fait par proclamation du gouverneur en conseil, mais à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province (art. 198):

*Marine marchande du Canada*⁵⁴

L'article 6 de la loi qui a amendé, en 1965, la Loi sur la Marine marchande⁵⁵, devait entrer en vigueur, selon l'article 40, al. 2 de cette loi, par proclamation du gouverneur en conseil.

Cet article est entré en vigueur en date du 1^{er} janvier 1968⁵⁶.

Transports

L'objectif de la Loi nationale sur les transports⁵⁷, vise l'installation d'un système économique, efficace et adéquat utilisant au mieux tous les moyens de transport au prix de revient global le plus bas pour la protection des intérêts des usagers. Ce système est basé sur la concurrence et la répartition équitable des subventions gouvernementales pour les services fournis à titre de service public commandé.

La Partie 1 de cette loi établit la Commission canadienne des transports et régleme son activité (art. 2 à 22). Les articles 80 à 90 concernant des dispositions transitoires et l'article 94 réfère à la modification ou l'abrogation de 14 lois. Ces textes sont en vigueur, par proclamation, en date du 19 septembre 1967⁵⁸.

3. Liste chronologique des projets de lois présentés en première lecture seulement pendant la session*Denrées cultivées et produites au Canada (exportation)*

Ce bill prévoit une réglementation de l'exportation des ressources primaires.

⁵¹ *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1952, chap. 14 et am.

⁵² *Loi modifiant la Loi sur la faillite*, S.C. 1966-67, chap. 32.

⁵³ *Gazette du Canada*, vol. 102, p. 951.

⁵⁴ *Loi de la Marine marchande du Canada, 1934*, S.C. 1934, chap. 44 ; S.R.C. 1952, chap. 29 et am.

⁵⁵ *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada*, S.C. 1964-65, chap. 39.

⁵⁶ *Gazette du Canada*, vol. 101, p. 1462.

⁵⁷ *Loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la Loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes*, S.C. 1966-67, chap. 69.

⁵⁸ *Gazette du Canada*, vol. 101, p. 2420, éd. sp. 15 septembre 1967.

Une licence d'exportation ne devrait être délivrée que si elle est justifiée par l'intérêt national du Canada. Aucun produit primaire ne pourrait être exporté tant qu'on n'aura pas épuisé toutes les possibilités de développer au Canada une industrie secondaire greffée sur ce produit ⁵⁹.

Code criminel, clauses en petits caractères

L'objet du bill est de mettre fin à une pratique suivie par les compagnies d'assurance et sociétés commerciales qui consiste d'insérer des clauses en petits caractères qui les relèvent de leur responsabilité dans certaines circonstances.

Il est désirable que les exclusions de responsabilités soient énumérées clairement dans les documents ⁶⁰.

Poids et mesures (poids-limite des emballages)

Un bill vise à ce que l'acheteur au détail d'un effet empaqueté dans un emballage ou un récipient soit équitablement informé du poids et de la mesure du contenu.

Actuellement certaines pratiques commerciales, par suggestion ou suppression, altèrent les normes de poids et mesures ⁶¹.

Coalitions (enquêtes) (peines minimum)

Le bill propose des peines plus sévères que celles que prévoit actuellement la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

L'article 31, par. 3 de la loi devrait comporter un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. Actuellement il n'y a pas de peines minimums ⁶².

Petits prêts (coût d'emprunt)

Le principal objet du bill est d'établir une réduction du taux d'intérêt ou le coût d'emprunt permis par la Loi sur les petits prêts.

Le taux devrait être réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur tout solde impayé d'au plus trois cents dollars ⁶³.

Code criminel (bons-primés)

Ce bill a pour effet de qualifier comme étant une infraction le fait d'émettre des bons-primés ou des coupons analogues. Il remplacerait la

⁵⁹ M. PETERS, Bill C-10 : Loi concernant l'exportation de denrées cultivées et produites au Canada. Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶⁰ M. MATHER, Bill C-11 : Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶¹ M. ORLIKOW, Bill C-23 : Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids — limite des emballages). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶² M. ORLIKOW, Bill C-27 : Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶³ M. ORLIKOW, Bill C-36 : Loi modifiant la Loi sur les petits prêts. Première lecture, le 11 mai 1967.

disposition actuelle de l'article 322, alinéa b du Code criminel et s'ajouterait aux dispositions de l'article 369.

Pour cela l'amendement élargit la définition actuelle du Code criminel et abroge les réserves qui s'y trouvent ⁶⁴.

Consommateurs (protection)

Le bill propose la création d'un nouveau ministère : celui des Affaires du consommateur.

L'objet de ce ministère serait la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada. Plus particulièrement on vise l'élimination des timbres-primés échangeables ; l'abolition des rabais ne représentant aucune valeur réelle pour le consommateur ; la suppression des jouets, serviettes et autres trucs ajoutés au contenu des paquets ; l'élimination des mots (jumbo), (géant) sur l'emballage ; l'obligation d'indiquer la quantité exacte du contenu ⁶⁵.

Aliments et drogues (liste des ingrédients)

L'amendement propose de contraindre les fabricants (d'aliments et drogues) à indiquer sur l'étiquette une liste complète et précise des ingrédients qui sont utilisés ⁶⁶.

Lettres de change et intérêt (ventes à tempérament)

Le bill vise la protection du consommateur canadien qui signe un contrat à tempérament ayant comme objet des marchandises, des services, ou des travaux, à un endroit autre qu'un établissement commercial.

Le projet de loi ne se rapporte qu'aux effets de commerce et à l'intérêt de l'argent, car les contrats de vente à tempérament mettent principalement en cause la propriété et les droits civils.

Le changement proposé à la Loi sur les lettres de change accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre qui représentent une garantie accessoire ou contrat principal. Pendant les droits du détenteur régulier sont respectés.

Quant à la Loi sur l'intérêt il faudrait inclure un nouvel article 5a qui permettrait de mettre fin au contrat si la vente a eu lieu ailleurs que dans un magasin ⁶⁷.

⁶⁴ M. HOWARD, Bill C-39 : Loi modifiant le Code criminel (Bons-primés). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶⁵ Mme MACINNIS, Bill C-48 : Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada. Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶⁶ M. SALTSMAN, Bill C-51 : Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶⁷ M. ORLIKOW, Bill C-58 : Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin). Première lecture, le 11 mai 1967.

Coalitions, enquêtes (annonces)

Le directeur des enquêtes et recherches devrait pouvoir faire des enquêtes sur la hausse de prix d'un article quelconque, afin de déterminer si la majoration des matières premières, des salaires, ainsi que l'autre facteur, justifie l'augmentation du coût ⁶⁸.

Petits prêts (annonces)

L'objet du bill est de modifier la Loi sur les petits prêts, afin que les prêteurs d'argent indiquent dans leurs annonces le coût du prêt en pourcentage annuel ⁶⁹.

Lettres de change (achats à tempérament)

Cette proposition de loi vise à prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament.

L'acheteur à tempérament, souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, devrait être protégé à l'égard des cessions de ces effets de commerce ⁷⁰.

*Code criminel**(élimination des bons-primés dans les commerces d'alimentation)*

Il est proposé d'éliminer l'usage en vertu duquel les super-marchés émettent des bons-primés communément appelés timbres d'or, timbres verts ou timbres roses. Ces timbres sont échangeables contre des marchandises non alimentaires.

Cette pratique élimine la concurrence des prix entre les magasins et provoque la hausse des prix des marchandises d'alimentation ⁷¹.

Coalitions, enquêtes (sport professionnel)

L'amendement proposé vise à inclure dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions le sport professionnel. Actuellement cette loi n'a comme objet que les biens dans le commerce.

Le sport professionnel est devenu une entreprise de grande envergure. Certains actes récents indiquent que certains directeurs ou propriétaires ne se soucient que de leur propre situation financière.

Ces personnes qui, à la suite d'une coalition, détiennent la mainmise sur une ligue de sport professionnel, doivent être forcées à se préoccuper de l'intérêt public. Il faut réprimer les coalitions dont l'effet

⁶⁸ M. SALTSMAN, Bill C-64 : Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁶⁹ M. ORLIKOW, Bill C-65 : Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁷⁰ M. PETERS, Bill C-71 : Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁷¹ M. KLEIN, Bill C-95 : Loi modifiant le Code criminel (Élimination des bons-primés dans les commerces d'alimentation). Première lecture, le 11 mai 1967.

consiste à limiter la participation des athlètes au jeu, ou les spectateurs d'y assister ⁷².

Aliments et drogues

(extension aux tissus, détersifs, peintures et teintures)

Afin d'accorder une protection supplémentaire au consommateur contre les substances dangereuses et contre les annonces et les ventes frauduleuses relatives aux aliments, drogues et cosmétiques, il est proposé d'amender la Loi sur les aliments et drogues.

Il faudrait adjoindre une nouvelle partie pour définir les termes savon, détersif, produit de nettoyage. Le projet de loi englobe aussi les peintures, les teintures et les couleurs ⁷³.

Poids et prix des denrées (indication sur l'étiquette)

Ce projet de loi propose que, dans les ventes au détail de denrées d'usage domestique, le poids et le prix doivent être indiqués sur l'étiquette.

Le but visé est de permettre au consommateur de comparer le prix véritable de deux produits semblables, offerts en des quantités différentes ⁷⁴.

Douanes

L'objet du projet de loi est de substituer à l'ancien concept du contrôle tarifaire une nouvelle notion de la parité exportation-importation.

Les tarifs actuels s'apparentent à une mesure punitive visant à restreindre l'importation des marchandises au Canada. Il faut adopter une nouvelle procédure par laquelle les droits douaniers soient remis aux exportateurs canadiens à titre de prime d'encouragement.

Le bill rejette les vieilles théories concernant la balance commerciale du Canada et les remplace par une nouvelle conception : « si le Canada doit maintenir une balance commerciale avec les autres pays, une parité doit être établie entre la valeur, en dollars de l'apport de la main-d'œuvre que représentent les marchandises importées et la valeur, en dollars, de l'apport de la main-d'œuvre que comprennent les marchandises exportées » ⁷⁵.

Aliments et drogues (publicité fallacieuse, tabac)

Le bill vise à protéger le consommateur contre la réclame mensongère et les ventes frauduleuses des produits du tabac.

⁷² M. BASFORD, Bill C-99 : Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (sport professionnel). Première lecture, le 11 mai 1967.

⁷³ M. ALLMAND, Bill C-110 : Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues. Première lecture, le 16 mai 1967.

⁷⁴ M. ASSELIN, Bill C-116 : Loi concernant le poids et le prix des denrées. Première lecture, le 19 mai 1967.

⁷⁵ M. OTTO, Bill C-144 : Loi concernant les Tarifs des douanes. Première lecture, le 29 juin 1967.

Actuellement la Loi des aliments et drogues accorde une telle protection pour les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et certains appareils ⁷⁶.

Intérêt de l'argent (hypothèques, limitation)

L'amendement proposé veut adjoindre à la Loi sur l'intérêt, immédiatement après l'article 6 un article 6a pour limiter à sept pour cent l'an le taux d'intérêt qui peut être exigé sur les hypothèques ⁷⁷.

Aliments et drogues

(mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

Le bill propose que les articles périssables doivent porter la date de leur fabrication ainsi que la date au-delà de laquelle l'usage en est dangereux pour la santé ⁷⁸.

Intérêt de l'argent (taux, limite)

Le but de l'amendement est de limiter le taux d'intérêt à douze pour cent l'an dans tous les cas.

Actuellement l'article 2 de la Loi sur l'intérêt énonce, sauf une disposition légale contraire, la liberté du taux conventionnel d'intérêt ⁷⁹.

Brevets et marques de commerce

(importation des produits pharmaceutiques)

Il est proposé que l'article 41, paragraphes 3 à 5 de la Loi sur les brevets soit amendé, afin d'étendre le pouvoir actuel du commissaire des brevets d'accorder des licences couvrant les médicaments. Le projet de loi régleme les conditions de délivrance d'une licence temporaire, sa durée, son cautionnement et l'abus du droit de brevet.

Le bill vise aussi l'amendement de la Loi sur les marques de commerce concernant l'utilisation d'une marque de commerce déposée par des compagnies connexes qui fabriquent des produits pharmaceutiques.

Ce bill fut déposé par le Registraire général du Canada et, malgré sa discussion en deuxième lecture, n'a pas pu être voté lors de la session ⁸⁰.

⁷⁶ M. MATHER, Bill C-154 : Loi modifiant la Loi des aliments et drogues. Première lecture, le 29 septembre 1967.

⁷⁷ M. BROWN, Bill C-174 : Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

⁷⁸ M. MACDONALD, Bill C-176 : Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables). Première lecture, le 30 octobre 1967.

⁷⁹ M. ALLARD, Bill C-188 : Loi modifiant la Loi sur l'intérêt. Première lecture, le 14 décembre 1967.

⁸⁰ Bill C-190. *Débats* : 1^{re} l., 5467 ; 2^e l., 6615-59, 6672-6709, 6724-30 ; com., 6230-42. Adoption avant l'ajournement de la session, 6699, 7523, 7734, 7795, 7799, 7802, 7813-15, 7841-49, 8112, 8127-28. Étude prioritaire lors de la reprise des travaux, 8058, 8111-13, 8128-29.

Coalitions

On propose l'insertion dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, immédiatement à la suite de l'article 33c, d'un article 33d qui serait identique à l'article 306 actuel du Code criminel qui serait abrogé.

L'amendement permettrait aux autorités fédérales d'appliquer plus efficacement les dispositions de cet article s'il était inséré dans la Loi des enquêtes sur les coalitions ⁸¹.

*Société centrale d'hypothèques et de logement
(qualités requises des administrateurs)*

Il est normal que les entreprises de l'État canadien soient administrées par des Canadiens.

En conséquence, le projet de loi vise d'exiger la citoyenneté canadienne pour être nommé administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le texte actuel de la loi permet que la qualité de sujet britannique suffit pour occuper ce poste ⁸².

*Corporations et consommation
(indication de la durée des produits)*

Le bill propose que l'article 6 de la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations soit amendé, afin d'étendre la compétence du ministre. Le dernier devrait pouvoir établir des règlements pour exiger des fabricants et des distributeurs d'un produit d'indiquer la durée utile prévue pour ce produit ⁸³.

Première session de la vingt-huitième législature**Liste énumérative des bills adoptés par la Chambre des communes
du 12 septembre 1968 au 19 juin 1969 ⁸⁴**

Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues (Bill C-102), adopté le 28 mars 1969.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole (Bill C-110), adopté le 31 octobre 1968.

⁸¹ Le ministre de la Justice, Bill C-195 : Loi modifiant le Code criminel... et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et au tarif des douanes. Première lecture, le 21 décembre 1967.

⁸² M. CAQUETTE, Bill C-200 : Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement. Première lecture, le 13 février 1968.

⁸³ M. MATHER, Bill C-203 : Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations. Première lecture, le 1^{er} mars 1968.

⁸⁴ La chronique des lois qui seront en vigueur, sera faite à la fin de la session.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles (Bill C-111), adopté le 15 octobre 1968.

Loi modifiant la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles (Bill C-112), adopté le 31 mars 1969.

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (Bill C-113), adopté le 29 octobre 1968.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1^{er} janvier 1968 jusqu'au 30 juin 1969, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettront la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada (Bill C-124), adopté le 14 novembre 1968.

Loi modifiant le Tarif des douanes (Bill C-131), adopté le 3 décembre 1969.

Loi modifiant la Loi sur les accords de Breton Woods et la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds de changes (Bill C-138), adopté le 7 mars 1969.

Loi concernant l'imposition d'un droit antidumping (Bill C-146), adopté le 18 décembre 1968.

Loi réglementant le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson d'eau douce et créant l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (Bill C-148), adopté le 10 février 1969.

Loi modifiant le Code criminel, . . . et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et . . . (Bill C-150), adopté le 14 mai 1969.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche (Bill C-151), adopté le 12 février 1969.

Loi prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation (Bill C-155), adopté le 17 février 1969.

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (Bill C-162), adopté le 5 février 1969.

Loi créant la Société pour l'expansion des exportations et ayant pour objet de faciliter et d'accroître le commerce d'exportation au moyen d'assurances, de garanties, de prêts et d'autres mesures financières (Bill C-183), adopté le 5 juin 1969.

Loi créant une Société de télécommunications par satellite pour le Canada (Bill C-184), adopté le 13 juin 1969.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation (Bill C-192), adopté le 17 juin 1969.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche (Bill C-195), adopté le 17 juin 1969.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation (Bill C-201), adopté le 17 juin 1969.

**Liste énumérative des bills adoptés par le Sénat
du 12 septembre 1968 au 18 juin 1969**

Loi concernant le poinçonnage des articles contenant des métaux précieux (Bill S-4), adopté le 17 octobre 1968.

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines (Bill S-5), adopté le 8 octobre 1968.

Loi modifiant la Loi sur les douanes (Bill S-10), adopté le 17 octobre 1968.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique (Bill S-14), adopté le 7 novembre 1968.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues . . . etc. (Bill S-15), adopté le 19 novembre 1968.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Bill S-19), adopté le 19 décembre 1968.

Loi modifiant la Loi sur la Marine marchande du Canada (Bill S-23), adopté le 20 mars 1969.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Bill S-25), adopté le 28 janvier 1969.

Loi interdisant la vente, l'annonce et l'importation de produits dangereux (Bill S-26), adopté le 13 février 1969.

Loi concernant la Banque d'Économie de Québec (Bill S-27), adopté le 6 février 1969.

Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit (Bill S-28), adopté le 13 février 1969.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications (Bill S-35), adopté le 3 juin 1969.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'annonce étrangères (Bill S-36), adopté le 22 mai 1969.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires (Bill S-37), adopté le 29 mai 1969.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt (Bill S-38), adopté le 29 mai 1969.